

A2026086

A r r ê t é
de délégation de fonction et de signature à Madame Karine VITTOZ

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

VU les articles L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'arrêté de titularisation de Madame Karine VITTOZ en date du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté A2026046 du 24 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Karine VITTOZ ;

Considérant qu'il convient de préciser les termes de l'arrêté précité ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté A2026046 du 24 mars 2026 est abrogé.

Article 2 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Karine VITTOZ pour assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à Madame Karine VITTOZ en vertu de l'article R.2122-8 du CGCT pour :

- Tous courriers et actes administratifs relatifs à la gestion du personnel ne portant pas décision ;
- La légalisation des signatures ;
- Les attestations, la certification, les réponses aux candidatures spontanées, demandes d'emploi, demande de stage.

La signature par Madame Karine VITTOZ des pièces précitées devra être précédée de la formule indicative « par délégation du Maire ».

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressée et sera porté à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026

ID : 074-217400191-20260527-A2026086-AI

S²LO

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :
- transmission en Préfecture le
- publication sur le site de la commune le
- notification le

Fait à Argonay, le 27 mai 2026

Le Maire,



(Handwritten signature of Pierre JACQUET)

Pierre JACQUET